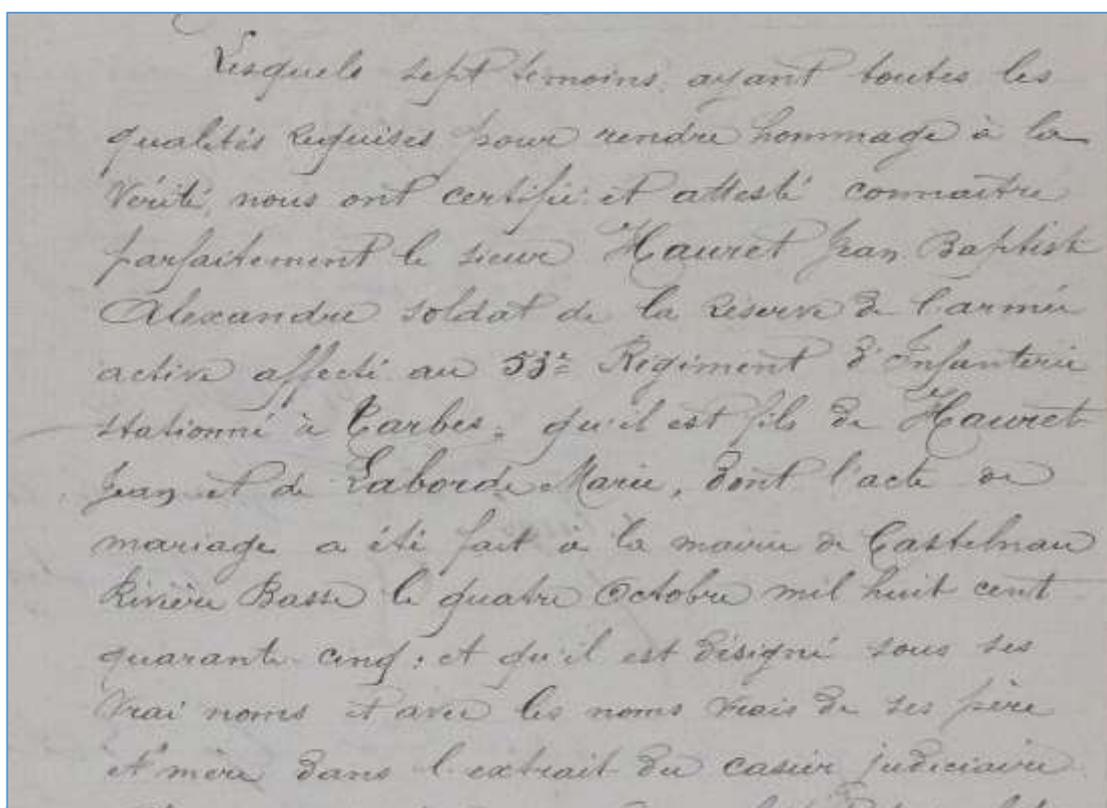


Rechercher un acte de notoriété

A snippet of a handwritten document in French, likely a notarial act. The text is written in a cursive script on aged paper. It describes a soldier, Alexandre Hauret, and his parents, Jean Hauret and Marie Laborde. The document mentions a marriage act from 1845 and a judicial case.

Lesquels sept témoins, ayant toutes les
qualités requises pour rendre hommage à la
Vérité, nous ont certifié et attesté connaître
parfaitement le sieur Hauret Jean Baptist
Alexandre soldat de la réserve de l'armée
active affecté au 53^e Régiment d'Infanterie
Stationné à Carbes, qu'il est fils de Hauret
Jean et de Laborde Marie, dont l'acte de
mariage a été fait à la mairie de Castelnaud
Rivière Basse le quatre Octobre mil huit cent
quarante cinq; et qu'il est désigné sous ses
vrais noms et avec les noms vrais de ses père
et mère dans l'extrait du casier judiciaire.

Qu'est-ce qu'un acte de notoriété ?

Un acte de notoriété est un document par lequel un officier public recueille des témoignages en vue d'établir une circonstance ou un fait matériel qu'un grand nombre de personnes ont pu constater, dont ils ont pu avoir connaissance ou qui leur ont semblé avérés. C'est la preuve par la « commune renommée ».

Cet acte peut notamment être établi en vue de pallier l'absence de l'acte de naissance d'une personne. Dans le cadre d'un mariage, par exemple, les parties doivent fournir un acte de naissance : si celle d'un des époux n'a pas été déclarée, l'acte de notoriété vient ainsi le suppléer.

Il sert également à attester d'une filiation d'ayants-droits lors du règlement d'une succession.

Acte de notoriété, acte de naissance

S'il y a acte de notoriété, c'est que l'acte de naissance a été perdu : inutile donc de chercher ce dernier dans les registres d'état civil.

Les modalités de rédaction

L'acte de notoriété est initialement délivré par le juge de paix du canton du lieu de naissance ou du lieu de domicile de l'intéressé. Il est ensuite homologué par le tribunal d'instance.

Il reposait alors sur la déclaration de sept témoins, parents ou non, qui déclarent

- les prénom, nom, profession, domicile des futurs époux ;
- le lieu et si possible l'époque de la naissance ;
- les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Fondé sur des témoignages, l'homologation de l'acte peut naturellement être refusé si le juge l'estime douteux.

Au lendemain de la suppression des justices de paix suite à la réforme de la Justice en 1958, ce sont les tribunaux d'instance qui assument cette compétence.

Depuis la loi relative à la simplification du droit du 20 décembre 2007, ce sont aujourd'hui les seuls notaires qui rédigent ces documents dans le cadre unique d'un règlement d'une succession : il sert notamment à attester de la dévolution successorale, c'est-à-dire qu'il constate quels sont les différents ayants droit à la succession.

Cette délivrance par le notaire permet de répondre aux éventuels cas d'urgence tels que débloquer un compte bancaire ou transférer la carte grise d'un véhicule.

Où trouver un acte de notoriété ?

Ce type d'acte se trouve principalement parmi les archives judiciaires conservées en série U qui regroupent les documents produits par les institutions judiciaires présentes dans le département pour la période 1800-1958.

Au regard des juges compétents pour établir les actes de notoriété, le chercheur devra donc dépouiller les archives :

- des justices de paix (sous-série 4 U),
- des tribunaux d'instance de Bagnères-de-Bigorre, Lourdes ou Tarbes, en particulier celles produites par le greffe civil (sous-série 3 U).

Après 1958, le chercheur devra consulter les versements effectués par les tribunaux d'instance de Bagnères-de-Bigorre, Lourdes et Tarbes contenus en série W (archives postérieures à 1958).

Plus rarement, ils peuvent être contenus dans les registres d'état civil et transcrits parmi les actes de naissance.

Une recherche complexe

Pour chercher un acte de notoriété, il faut, d'une part, **disposer des informations suivantes** :

- Le lieu de résidence de la personne concernée,
- La date de l'acte de notoriété. Ce document est en effet rédigé non pas à la date de l'acte qu'il remplace mais à la date où la personne a besoin de l'acte manquant. Cela peut être notamment au moment d'un mariage.

D'autre part, le chercheur peut se heurter à **l'état des archives judiciaires** :

- Les archives judiciaires antérieures à 1958 font actuellement l'objet d'un vaste chantier de classement. Certaines juridictions, en particulier les justices de paix, ne disposent pas encore d'inventaires satisfaisants pour identifier les documents recherchés : les archives de certaines justices de paix ont en effet été récupérées en vrac et nécessitent, préalablement à toutes recherches, un important et long travail de classement.
- Parmi les archives produites par les justices de paix et les tribunaux d'instance, les actes de notoriété n'ont pas forcément été distingués des autres actes produits, en particulier les actes civils : il est donc parfois nécessaire de dépouiller une masse importante de documents sans certitude de pouvoir identifier l'acte de notoriété recherché. Cette incertitude est amplifiée par le fait que *ce type d'acte n'est pas forcément conservé par les tribunaux* : Il se peut que l'acte de notoriété ait été délivré en brevet, c'est-à-dire remis directement à l'intéressé. Il ne figure dès lors plus dans les fonds des juridictions.

Dans ce contexte, des actes de notoriété ont clairement été identifiés parmi les archives produites par les justices de paix uniquement pour celle de Castelnau-Rivière-Basse pour la période 1875-1953 (cote : 4 U 8 / 149) et pour celle d'Ossun pour une période comprise entre 1830 et 1945 , période cependant marquée par de nombreuses lacunes (cote : 4 U Ossun 95).

